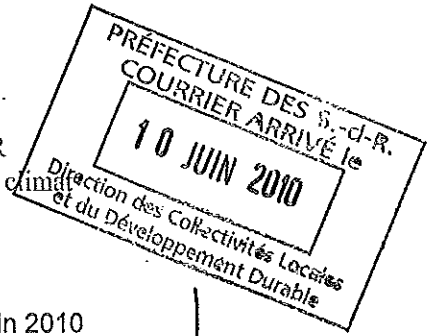




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

AUT → S → PB



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 07 juin 2010

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région PACA

Subdivision de Marseille
67-69 avenue du Prado
13286 MARSEILLE cedex 6

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable (DCLDD)
Bureau des Installations Classées
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : D/IGS13/201000 2159

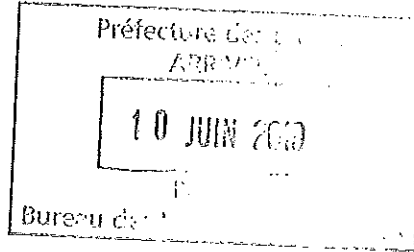
Affaire suivie par M. Gilbert SANDON/CH
Mél : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande
d'autorisation d'exploiter une cave coopérative vinicole soumise à
autorisation ICPE par les vignerons de Rognes sur le territoire de la
commune de Rognes.

Référence : Transmissions préfectorales des 19 février et 25 mai 2010
(M. BARTOLINI)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Copie : M. MOUNIER



Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Compte tenu de l'avis de la DDTM du 18 mai 2010, je vous propose, avant d'engager l'enquête publique, de demander au pétitionnaire d'ajouter aux résumés non techniques un plan de localisation de son projet dans son environnement afin de rendre le dossier plus compréhensible.

.../...

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

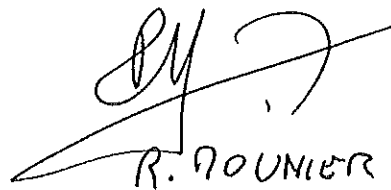
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de la Région PACA et par
délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par
délégation
Par Le Chef de l'Unité Territoriale 13



R. ROUQUIER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13 332 MARSEILLE cedex 3

Marseille, le 31 mai 2010

A/201000313
D/201001313
GIDIC : 064-09603-P3

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installations classées
Demande en date du 18 février 2010 de la société coopérative vinicole Les Vignerons de Rognes
Installation de production de vins sur le territoire de la commune de ROGNES

Réf. : Transmission préfectorale datée du 19 février 2010 (reçue le 26 février 2010)

I. Présentation du projet

L'actuelle cave coopérative de Rognes est installée au centre du village, dans des locaux construits en 1924. Le présent dossier concerne sa délocalisation de cette installation, du fait notamment de l'augmentation de sa production.

Le site projeté se situe au sud-est du village à 1 km du site actuel, quartier Le Pontillaud, au niveau du carrefour giratoire des routes d'Aix-en-Provence (D543) et du Puy-Sainte-Réparate (D15) sur un terrain de 2,5ha situé en zone agricole. Cette activité est compatible avec cette vocation.
Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées.

II. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

**Présent
pour
l'avenir**

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

.../...

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 2 avril 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations	Niveau prévu	Régime de classement
2251	Production de vins	30 000 hl/an	A
2920-2	Réfrigération, climatisation, compression	750 kW	A

A : autorisation

III. Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, de zone d'intérêt écologique (zone protégée notamment) et de servitude quelconque. [Le site Natura 2000 le plus proche (celui de La Durance) est situé à environ 7 km.]

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site.

La commune de Rognes est classée en zone 2 (par le BRGM) c'est-à-dire en zone « à sismicité moyenne ».

Le site n'est pas situé dans une zone protégée pour son patrimoine culturel.

L'activité de la cave connaîtra des variations saisonnières importantes, notamment en période de vendange (environ 1 mois par an) durant laquelle l'activité sera maximale.

Les effluents vinicoles générés par la cave seront épandus sur des sols agricoles, selon un cahier d'épandage suivi par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Le trafic routier généré par l'installation en période de vendanges sera de 80 à 130 véhicules maximum par jour.

L'activité de production de vins est généralement susceptible de générer des odeurs, par la fermentation des vins et les sous-produits de la vinification.

IV. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet

IV.1.1 État initial

Par rapport aux enjeux présentés au paragraphe III, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

IV.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et/ou programmes suivants :

- POS de la commune de Rognes

IV.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

IV.2.1 Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects suivants du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

.../...

IV.2.2 Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier comporte une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités de manière proportionnée à ces enjeux. Le dossier prend correctement en compte les incidences directes et permanentes du projet sur l'environnement.

L'étude géotechnique préliminaire apparaît sommaire quand à la vulnérabilité de la nappe phréatique, mais ceci doit être comparé avec les risques de pollution accidentelle qui resteront faibles compte tenu des dispositions de prévention proposées.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, s'agissant de l'épandage des effluents vinicoles, le pétitionnaire devra, durant la phase d'instruction :

- fournir un plan d'épandage lisible, avec la liste des parcelles aptes à l'épandage, leur référence cadastrale, leur propriétaire, leur superficie, les exclusions et restrictions éventuelles ;
- justifier davantage l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents vinicoles destinés à être épandus, ainsi que l'aptitude des sols à les recevoir (avis de la Chambre d'Agriculture par exemple, comprenant notamment un bilan des épandages réalisés en 2009).

Une étude « Bruit » a été réalisée, qui établit un état acoustique initial du site et propose des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété du futur établissement.

IV.2.3 Qualité de la conclusion

L'étude ne comporte pas de conclusion générale. Toutefois, des mesures de suppression et de réduction (voire de compensation) sont mentionnées dans chacun des paragraphes sur les différents impacts potentiels de l'activité (résumé non technique, § 1.3, 2.3 et 2.4).

L'étude ne fait pas ressortir d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

IV.3 Justification du projet

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleurs technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, énergie, matériaux), santé publique...

IV.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, notamment le risque de pollution accidentel de la nappe phréatique, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les activités de broyage et de pressage du raisin ne sont pas explicitement visées, mais elles seront réalisées à l'intérieur des bâtiments ce qui en limite l'impact.

IV.5 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de l'éventuelle vulnérabilité du territoire concerné par les installations, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (c'est-à-dire les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie :

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'étude des dangers comporte notamment une analyse préliminaire des risques et la description des moyens de prévention et d'intervention.

L'étude de dangers tient compte notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les effets modélisés ne dépassant pas les limites de propriété, l'étude ne présente pas de grille probabilité/gravité, ni d'étude détaillée des risques.

L'étude de dangers ne comporte pas de conclusion générale. Toutefois, elle est correctement menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. L'étude indique qu'il n'y a pas d'effet dépassant les limites de propriété.

IV.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur sont présentées de manière adaptée aux impacts réels ou potentiels identifiés.

IV.7 Résumés non techniques

Les résumés non techniques (de l'étude d'impact et de l'étude de dangers) abordent les principaux éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs sauf sur la position du projet par rapport à son environnement, les plans joints au dossier étant à des échelles réglementaires mais pas tout à fait adaptées à ce projet.

IV.8 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux, notamment l'impact potentiel des effluents vinicoles.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi, un peu moins détaillé pour l'épandage que ce qu'exige la réglementation (Section 4 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 de la nomenclature).

V. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux. Les enjeux environnementaux sont limités ou faibles. Une amélioration des résumés non techniques et des plans est toutefois souhaitable avant enquête publique pour rendre plus facilement lisible ce dossier par un public non averti.

V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport au présent avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis en enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,
pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Bouches du Rhône,

Le Chef de Mission,

Gilbert SANDON
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines